



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2022-40

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRES DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté n°2022-32 relatif au vote électronique,

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'IEP de Lyon est organisée

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (9h) au 8 décembre 2022 (17h)**

**Par voie électronique sur la plateforme <https://sciencespo-lyon.legavote.fr>**

**Article 2 : Qualité d'électeur**

**Sont électeurs à la CCPANT** les agents de l'IEP de Lyon remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;
- Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.



La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

### **Article 3 : Listes des électeurs**

Les listes des électeurs sont arrêtées, pour chaque niveau de catégorie, par la Directrice de l'IEP de Lyon et affichées au plus tard le 31 octobre 2022 dans la salle du personnel et sur l'intranet.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription. Les demandes d'inscription sont à adresser au service des Affaires juridiques par mail à l'adresse : [affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr)

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

### **Article 4 : Candidatures**

Peut se présenter toute organisation syndicale.

Les organisations syndicales doivent déposer, pour un niveau de catégorie, leur candidature auprès de la Chargée des affaires juridiques contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard selon le calendrier ci-joint.

L'acte de candidature, à retirer auprès de la Chargée des affaires juridiques doit mentionner le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagné d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 recto-verso. Une version PDF peut également être transmise : [affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr)

Une personne ne peut être candidate sur deux listes en concurrence pour un même scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

### **Article 5 : Constitution du bureau de vote**

Le bureau de vote sera composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un délégué par liste.

La composition nominative du bureau de vote fera l'objet, en amont du scrutin, d'un arrêté de la Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ces difficultés sont consignées au procès-verbal.



## Article 6 : Déroulement du scrutin

Les élections sont organisées par **scrutin sur sigle**. Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie.

Le vote a lieu par voie électronique.

## Article 7 : Modalités d'exercice du droit de suffrage

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### 7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

### 7-2 - Procédure de vote

#### *7-2-1 - Diffusion des identifiants*

Chaque électeur recevra le 15 novembre 2022 au plus tard sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### *7-2-2 - Déroulement du vote*

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://sciencespo-lyon.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro de matricule (ou du login spl)



- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

### **Article 8 : Résultats**

Les sièges des représentants du personnel sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les organisations représentatives du personnel disposent d'un délai de 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour communiquer les noms des représentants.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, les sièges seront attribués par tirage au sort.

### **Article 9 : Contestations**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

**Article 10** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2022

La Directrice de l'EP de Lyon

Hélène SURBEL



PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

**ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES  
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'IEP DE LYON**

Dates	Opérations du SCRUTIN DE DÉCEMBRE 2022	Observations
20 octobre 2022 avant 17 heures	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	Déposées directement auprès de la chargée des affaires juridiques
1 <sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard	Affichage des candidatures et des professions de foi	
1 <sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard	Affichage des listes électorales	
9 novembre 2022	Date limite de réclamation sur les listes électorales	
15 novembre 2022	Envoi des informations relatives à l'organisation du vote et aux modalités de connexion	
Du 1 <sup>er</sup> au 8 décembre 2022	Date du scrutin	De 9h00 à 17h00
8 décembre 2022	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h30
9 décembre 2022	Proclamation des résultats	
13 décembre 2022	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales	